



Recueil des lois fédérales

N° 19 26 mai 1987

- 752 Formules de l'état civil
- 757 Poursuite pour dettes et la faillite. Tarif des frais applicables à la LF
- 758 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 759 Délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)
- 760 Fusion thermonucléaire contrôlée et physique des plasmas. Contrat d'association avec la Communauté européenne de l'énergie atomique
- 761 Sécurité sociale. Arrangement complémentaire à l'Arrangement administratif concernant les modalités d'application de la Convention avec le Royaume du Danemark
- 763 Sécurité sociale. Arrangement administratif complémentaire à l'Arrangement administratif fixant les modalités d'application de la Convention avec les Pays-Bas

Ordonnance sur les formules de l'état civil

du 29 avril 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 39, 2^e alinéa, et 119 du code civil suisse¹⁾,

arrête:

Article premier Principe

¹ Les offices de l'état civil sont tenus d'utiliser les formules mentionnées en annexe.

² Le format et la couleur de la version originale des formules de l'état civil sont prescrits par les indications citées en annexe.

Art. 2 Qualité du papier pour les registres de l'état civil

Le papier employé pour les registres de l'état civil doit présenter les qualités suivantes:

- a. Composition (matière première): Le papier doit être fait à 100 pour cent de chiffons de coton (classe de matières 1) et ne laisser à la combustion qu'un résidu de 2 pour cent de cendre au maximum. Encollage: encollage dans la masse avec encollage durable en surface.
- b. Solidité: Longueur moyenne de rupture = 5000 m, allongement moyen = 4 pour cent, nombre moyen de doubles-plis = 1000. Ces données s'entendent pour le papier sans filigrane.
- c. Poids par mètre carré (m²): 110 g/m².
- d. Filigrane: Filigrane véritable disposé de façon asymétrique et représentant l'écusson suisse avec à gauche le groupe de lettres «ZGB» et à droite le groupe de lettres «CCS».

Art. 3 Qualité du papier pour d'autres formules

Le papier employé pour les extraits et le livret de famille doit présenter les qualités suivantes:

- a. Composition (matière première): Le papier doit être fait de cellulose et d'au moins 20 pour cent de chiffons, les fibres ligneuses sont exclues. Encollage: entièrement collé.

RS 211.112.6

¹⁾ **RS 210**

- b. Solidité: Longueur moyenne de rupture = 4000 m, allongement moyen = 3,5 pour cent, nombre moyen de doubles-plis = 150.
- c. Poids par mètre carré (m²): 100 g/m².
- d. Filigrane: Pas de filigrane.

Art. 4 Livret de famille

¹ Les cantons peuvent utiliser un autre format pour les formules 91 et 92 concernant le livret de famille.

² Ils peuvent y insérer des directives et des conseils complémentaires.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. Les arrêtés du Conseil fédéral des 17 juillet 1953¹⁾, 20 mars 1973¹⁾ et 12 janvier 1977¹⁾ concernant les formules de l'état civil;
- b. L'ordonnance du 12 juillet 1951²⁾ sur la qualité du papier des formules de l'état civil.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

29 avril 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31438

¹⁾ Pas publié dans le RO.

²⁾ RO 1951 683, 1982 1112

Annexe à l'Ordonnance sur les formules de l'état civil

(Cette annexe n'est pas publiée dans le RO. Elle peut être commandée à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne)

Index

des formules de l'état civil produites ci-après, avec indication de la version originale quant au format et à la couleur

No	Désignation	Format	Couleur
1	Registre des naissances	A 3	blanc
1a	Feuille complémentaire au registre des naissances	< A 4	blanc
2	Registre des décès	A 3	blanc
3	Registre des mariages	A 3	blanc
5	Registre des reconnaissances	A 4	blanc
6	Registre des familles	A 3	blanc
11	Acte de naissance (communication)	A 5	vert clair
11	Acte de naissance	A 5	blanc
12	Acte abrégé de naissance	A 5	blanc
13	Communication de la naissance d'un enfant qui n'a un rapport de filiation qu'avec sa mère	A 4	vert clair
21	Acte de décès (communication)	A 5	gris
21	Acte de décès	A 5	blanc
22	Acte abrégé de décès	A 5	blanc
23	Communication du décès du père ou de la mère d'un enfant mineur	A 4	gris
31a	Acte de mariage (communication selon l'art. 120, 1 ^{er} al., ch. 3, OEC)	A 4	rose
31b	Acte de mariage (extrait)	A 4	blanc
32	Acte abrégé de mariage	A 5	blanc

N°	Désignation	Format	Couleur
34	Demande de publication de mariage	A 4	blanc
35	Promesse de mariage	A 4	blanc
36	Consentement au mariage	A 4	blanc
37	Acte de publication de mariage	A 5	bleu clair
38a	Certificat de publication (autorisation de célébrer le mariage)	A 4	blanc
38b	Certificat de capacité matrimoniale	A 4	blanc
39a	Communication d'une opposition au mariage	A 4	blanc
39b	Communication de la contestation d'une opposition au mariage	A 4	blanc
41	Déclaration concernant le nom (art. 160, 2 ^e et 3 ^e al., CC)	A 4	blanc
42	Déclaration concernant le nom (art. 134/149 CC)	A 4	blanc
51	Acte de reconnaissance (communication)	A 4	jaune
51	Acte de reconnaissance	A 4	blanc
52	Communication de reconnaissance (art. 106 OEC)	A 4	blanc
53	Consentement à la reconnaissance	A 4	blanc
55	Communication de reconnaissance (art. 125, 1 ^{er} al., ch. 4, OEC)	A 4	jaune
61	Acte de famille	A 4	blanc
62	Certificat individuel d'état civil pour personne de nationalité suisse	A 4	blanc
71	Communication d'une mention marginale	A 4	blanc
91	Livret de famille pour époux (art. 147b OEC)	A 5	blanc
92	Livret de famille pour personne seule avec enfant (art. 147c OEC)	A 5	blanc

Les formules 1, 1a, 2, 5, 6, 61 et la formule pour le livret de famille, actuellement en vigueur, peuvent être utilisées, avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil, jusqu'à épuisement du stock.

31438

Tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Modification du 6 mai 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le tarif des frais du 7 juillet 1971¹⁾ applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifié comme suit:

Titre

Tarif des frais exigibles en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 18, 4^e al.

⁴ Pour toute tentative de notification, l'émolument est de 5 francs par commandement de payer, taxes postales comprises.

Art. 67, 2^e et 3^e al.

² Sont gratuites:

- a. la procédure de plainte devant l'autorité de surveillance;
- b. dans la procédure de sursis, de faillite et de concordat concernant les banques, la procédure de plainte devant le juge du sursis, le juge de la faillite et l'autorité de concordat;
- c. la procédure de recours devant l'autorité supérieure.

³ Ces autorités peuvent toutefois mettre les frais à la charge de la partie qui porte plainte ou forme recours de mauvaise foi ou téméairement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

6 mai 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

31446

¹⁾ RS 281.35

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 15 mai 1987

*Le Département fédéral des finances -
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de juin 1987:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	43.80	1102.12	15.30
0401.20	390.50	ex 1102.14	113.10
ex 0402.10	565.80	1701.20	22.20
ex 0402.10	303.50	1701.30	25.20
ex 0402.20	1413.70	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	205.40	1702.10	63.—
ex 0403.10	1389.80	1702.16	17.20
ex 0403.10	1094.80	1702.18	17.60
ex 0403.12	871.70	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	267.70	ex 1703.10	63.—
0405.22	82.90	ex 1703.10	12.60
1101.10	113.10		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

15 mai 1987

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1987 627

**Convention du 5 octobre 1973
sur la délivrance de brevets européens
(Convention sur le brevet européen)**

RS 0.232.142.2; RO 1977 1711

**Modification du règlement d'exécution de la convention
sur la délivrance de brevets européens**

RS 0.232.142.21

Décision du 5 décembre 1986 modifiant la règle 37 du règlement d'exécution

Entrée en vigueur le 5 décembre 1986

Texte original

Article premier

La règle 37 du règlement d'exécution est modifiée comme suit:

1. la troisième phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 2 sont supprimés;
2. le paragraphe 2^{bis} devient le paragraphe 2.

Article 2

Le Président de l'Office européen des brevets transmet à tous les Etats signataires de la Convention ainsi qu'aux Etats qui y adhèrent une copie certifiée conforme de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 1986.

31437

Contrat d'association

**entre la Confédération suisse et la Communauté européenne
de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion thermonucléaire
contrôlée et de la physique des plasmas¹⁾**

Conclu le 11 mars 1987

Entré en vigueur avec effet dès le 1^{er} janvier 1987

31428

RS 0.424.122

¹⁾ Le texte de ce contrat n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut l'obtenir auprès du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP, 3003 Berne, ou auprès de l'Office fédéral de l'éducation et de la science, case postale 2732, 3001 Berne.

Arrangement complémentaire

Traduction¹⁾

à l'Arrangement administratif du 10 novembre 1983 concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark

Conclu le 25 novembre 1986

Entré en vigueur avec effet le 1^{er} octobre 1986

En application de l'article 30, lettre a), de la Convention de sécurité sociale du 5 janvier 1983²⁾ entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark, les autorités compétentes, désireuses de modifier l'Arrangement administratif du 10 novembre 1983³⁾ (appelé ci-après l'«Arrangement administratif»), sont convenues des dispositions suivantes:

Article premier

1. L'article 5 de l'Arrangement administratif a la teneur suivante:

«¹ Les ressortissants danois résidant au Danemark qui prétendent des prestations de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse adressent leur demande à l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de leur commune danoise de résidence.

² L'administration saisie de la demande de prestations inscrit la date de réception sur la formule, vérifie si la demande est établie de manière complète et atteste, en tant que prévu dans la formule, l'exactitude des déclarations du requérant. Elle transmet la formule à la Caisse suisse de compensation à Genève. En même temps que la demande de prestations de l'assurance-invalidité suisse, ladite administration ou le Comité pour la réhabilitation et les pensions communique également à la Caisse suisse, soit directement soit par l'intermédiaire de l'Institution d'Etat pour la Sécurité sociale (Sikringsstyrelsen), les résultats d'éventuels examens médicaux auxquels il aura été procédé en vue de l'octroi d'une pension danoise anticipée.

³ Les demandes de prestations doivent être présentées sur les formules mises à disposition par la Caisse suisse de compensation à Genève.»

2. L'article 6 de l'Arrangement administratif a la teneur suivante:

«Lorsque le requérant ou le bénéficiaire d'une rente suisse d'invalidité réside au Danemark, la Caisse suisse de compensation à Genève peut en tout temps demander à l'Institution d'Etat pour la Sécurité sociale (Sikringsstyrelsen) de faire procéder à des examens médicaux ou de recueillir d'autres renseignements requis par la législation suisse. La Caisse suisse de compensation conserve le droit de faire examiner le requérant ou le bénéficiaire par un médecin de son choix.»

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1987 761).

²⁾ RS 0.831.109.314.1; RO 1983 1553, 1986 1916

³⁾ RS 0.831.109.314.12; RO 1984 179

3. L'article 11 de l'Arrangement administratif a la teneur suivante:

«Pour l'application de l'article 21, paragraphe 2, de la Convention et du chiffre 5 du Protocole final relatif à ladite Convention, la Caisse suisse de compensation à Genève communique sur requête le montant de la prestation suisse à l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de la commune danoise de résidence compétente.»

4. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de l'Arrangement administratif a la teneur suivante:

«L'institution danoise, compétente peut exiger des ressortissants suisses et danois résidant en Suisse qui prétendent une pension anticipée conformément à la législation danoise qu'ils séjournent au Danemark durant la période nécessaire à l'examen de leur droit à la pension, en tant que leur état de santé le leur permet.»

Article 2

Le présent Arrangement complémentaire entrera en vigueur à la même date que la Convention complémentaire du 18 septembre 1985 modifiant et complétant la Convention de sécurité sociale du 5 janvier 1983 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark.

Fait à Berne et à Copenhague, le 25 novembre 1986, en deux versions originales, une en langue allemande et une en langue danoise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office fédéral
des assurances sociales:
Verena Brombacher

Pour le Ministère
des affaires sociales:
Adam Trier

Arrangement administratif complémentaire *Texte original*
à l'Arrangement administratif du 29 mai 1970
fixant les modalités d'application de la Convention
de sécurité sociale conclue entre la Suisse et les Pays-Bas
le 27 mai 1970

Conclu les 16 janvier/9 février 1987
Entré en vigueur le 1^{er} avril 1987

Conformément à l'article 16, lettres a) et b), de la Convention de sécurité sociale conclue le 27 mai 1970¹⁾ par la Suisse et les Pays-Bas, les autorités compétentes ont arrêté les dispositions suivantes, relatives à la révision de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970²⁾:

Article premier

L'article premier, paragraphe premier, alinéa premier, lettre c), de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970 est modifié comme suit:

«c) l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne, en ce qui concerne les allocations familiales, les questions d'assurance-maladie réglées au Protocole final et, le cas échéant, l'application des articles 20, 22, paragraphe 2 et 25, deuxième phrase, de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970, dans leur teneur modifiée par le présent Arrangement administratif.»

Article 2

1. L'article 3, paragraphe 2, de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970 est modifié comme suit:

«² Le certificat est établi:
en Suisse

par la caisse de compensation compétente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et par l'assureur-accidents compétent,

aux Pays-Bas

par le «*Sociale Verzekeringsraad*».)»

2. L'article 3, paragraphe 4, de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970 est modifié comme suit:

«⁴ Si la durée du détachement doit se prolonger au-delà de la période de 24 mois fixée à l'article 7, paragraphe premier, lettre a), de la Convention, l'accord prévu au deuxième alinéa de ladite lettre a) doit être demandé par

¹⁾ RS 0.831.109.636.2; RO 1971 1039

²⁾ RS 0.831.109.636.21; RO 1975 1915

l'employeur, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de son pays, avant l'expiration de cette période,

en Suisse

à l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne,

aux Pays-Bas

au Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, à La Haye.

Les autorités ci-dessus désignées se mettent d'accord par échange de lettres et communiquent leur décision aux organismes intéressés de leur pays.»

Article 3

L'article 4, paragraphe premier, de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970 est modifié comme suit:

«¹ Pour l'application de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la Convention, le travailleur occupé en Suisse qui exerce son droit d'option, en informe le «Sociale Verzekeringsraad» et le travailleur occupé aux Pays-Bas, l'Office fédéral des assurances sociales. Il en avise également son employeur.»

Article 4

L'article 20 de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970 est modifié comme suit:

«Les ressortissants suisses et néerlandais ou leurs survivants résidant aux Pays-Bas, qui prétendent des prestations en cas d'accident ou de maladie professionnelle en application de la législation suisse, adressent leur demande à l'assureur-accidents suisse compétent. Cette demande peut être présentée directement par l'intéressé ou par l'entremise du «Gemeenschappelijk Administratiekantoor». Dans ce dernier cas, le «Gemeenschappelijk Administratiekantoor» transmet cette demande à l'assureur-accidents suisse compétent, ou, s'il ignore la dénomination de ce dernier, à l'Office fédéral des assurances sociales.»

Article 5

L'article 21 de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970 est modifié comme suit:

«Les ressortissants suisses et néerlandais ou leurs survivants résidant aux Pays-Bas peuvent faire opposition contre les décisions de l'assureur-accidents suisse auprès de ce dernier et recourir contre la décision sur opposition auprès du tribunal cantonal des assurances désigné dans les moyens de droit. Le jugement du tribunal cantonal des assurances peut ensuite faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral des assurances à Lucerne. Les oppositions et les recours seront présentés soit directe-

ment, soit par l'intermédiaire du «Gemeenschappelijk Administratiekantoor». Dans ce dernier cas, la date de réception doit être mentionnée sur l'opposition ou sur le mémoire de recours.»

Article 6

L'article 22, paragraphe 2, de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970 est modifié comme suit:

«² Les prestations visées au paragraphe précédent sont servies par l'ANOZ si l'intéressé prouve son droit auxdites prestations. Dans les cas où aucun document attestant le droit aux prestations ne peut être produit, l'ANOZ demande les attestations et documents nécessaires à l'assureur-accidents suisse compétent, soit directement, soit par l'entremise de l'Office fédéral des assurances sociales s'il ignore la dénomination dudit assureur.»

Article 7

L'article 23 de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970 est modifié comme suit:

«¹ Lorsque les ressortissants suisses et néerlandais ainsi que des ressortissants de pays tiers transfèrent leur résidence aux Pays-Bas pendant le traitement médical et avec l'autorisation préalable de l'assureur-accidents suisse compétent, l'article 22 de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970, dans sa teneur modifiée par le présent Arrangement administratif, est applicable par analogie. L'autorisation doit être accordée si aucune objection d'ordre médical n'est formulée et si la personne intéressée se rend auprès de sa famille.

² Dans les cas visés au paragraphe précédent, l'assureur-accidents suisse compétent remet à l'assuré une attestation établissant son droit aux prestations après son transfert de résidence.»

Article 8

L'article 24, paragraphe 2, de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970 est modifié comme suit:

«² L'octroi de prothèses et d'autres prestations en nature de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'assureur-accidents suisse compétent.»

Article 9

L'article 25 de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970 est modifié comme suit:

«L'assureur-accidents suisse compétent rembourse le montant effectif des

prestations servies en application des articles 22 et 23, paragraphe premier, de l'Arrangement administratif du 29 mai 1970, dans leur teneur modifiée par le présent Arrangement administratif, à l'organisme néerlandais qui les a avancées. Le remboursement peut aussi être effectué forfaitairement selon une procédure à convenir entre les organismes de liaison.»

Article 10

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la dernière signature a été apposée.

Fait à Berne et à La Haye, le 16 janvier 1987 et le 9 février 1987 en deux exemplaires, en langue française.

Pour l'Office fédéral
des assurances sociales:
V. Brombacher

Le Ministre néerlandais
des affaires sociales et de l'emploi:
J. de Koning

31448

AS-1987-19 vom 26.05.1987 (S. 751-766)

RO-1987-19 du 26.05.1987 (p. 751-766)

RU-1987-19 del 26.05.1987 (p. 751-766)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Datum	26.05.1987
Date	
Data	
Seite	751-766
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 886

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.